

Arrêté royal fixant les attributions des proviseurs et des sous-directeurs des établissements d'enseignement de l'Etat (*)

A.R. 23-11-1970 M.B. 30-03-1971

modification :
D. 20-12-01 (M.B. 03-05-02)

Article 1er. - Le proviseur ou le sous-directeur, placé sous l'autorité du chef d'établissement, est le collaborateur direct du préfet des études ou du directeur.

Il est chargé en particulier, des tâches suivantes:

- a) Suivant sa qualification, le proviseur ou le sous-directeur assiste le chef d'établissement dans la coordination des études et des programmes, des horaires des cours et des travaux, des activités diverses du personnel;
- b) Dans toute la mesure du possible, il remplace un professeur absent et qui n'est pas remplacé par un temporaire;
- c) Il organise, en dehors des cours, la surveillance des élèves en vue du maintien de l'ordre et de la discipline à l'intérieur et à l'extérieur de l'école;
- d) Il soumet à l'approbation du chef d'établissement toute proposition de sanction à prendre à l'égard des élèves et qui résulte de sa mission de surveillance des élèves;
- e) Il est chargé, en collaboration avec les professeurs et en accord avec le chef d'établissement, de l'organisation des voyages scolaires, des colonies scolaires, de conférences, de visites d'expositions, d'activités para- ou post-scolaires, clubs d'étudiants;
- f) Il veille au bon fonctionnement de la bibliothèque;
- g) Il organise le travail des surveillants-éducateurs en accord avec le chef d'établissement.

En outre, le proviseur ou sous-directeur remplace le chef d'établissement, chaque fois que celui-ci est absent.

inséré par D. 20-12-2001

Article 1bis. Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux Ecoles supérieures des Arts.

Article 2. - Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 1970.

Article 4. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

(*) Cet arrêté n'est pas applicable aux Hautes Ecoles (D. 25-07-96, art.49)